

COLLECTION HISTOIRE DE LA JUSTICE

A F  H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

LA JUSTICE DES ANNÉES SOMBRES

1940-1944

Préface de Pierre Truche

La **documentation** Française



Collection Histoire de la justice

N° 14

La justice des années sombres 1940-1944

Préface de Pierre Truche

Association française pour l'histoire de la justice

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Documentation française, Paris, 2001.

ISBN : 2-11-005005-5

Sommaire

Préface de Pierre Truche	5
---------------------------------------	---

A c t e s d u c o l l o q u e

La justice des années sombres 1940-1944	7
Journée régionale d'histoire de la justice	

<u>Introduction : Juger, poursuivre et défendre entre 1940 et 1944</u>	9
--	---

Denis Salas

<u>Chronologie du régime de Vichy (encadré)</u>	22
---	----

Partie I

Les juridictions d'exception	27
---	----

Une exception ordinaire

<u>Les magistrats et les juridictions d'exception de Vichy</u>	29
--	----

Alain Bancaud

<u>La section lyonnaise du tribunal d'État et la section spéciale près la cour d'appel de Lyon : l'exemplarité à l'épreuve des faits</u>	75
--	----

Catherine Fillon

<u>La section spéciale de Dijon</u>	101
---	-----

Jean-Louis Halpérin

La Milice et les cours martiales

<u>La cour martiale de Lyon. 2 février - 4 août 1944</u>	113
--	-----

Laurent Douzou

Virginie Sansico

<u>Les tribunaux militaires en Savoie pendant l'occupation italienne</u>	127
--	-----

Michel Bussière

Partie II

L'attitude des professions judiciaires	143
---	-----

<u>Le barreau de Paris pendant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945)</u> ..	145
--	-----

Yves Ozanam

<u>L'attitude du barreau de Lyon pendant l'Occupation</u>	167
---	-----

Ugo Iannucci

<u>Parquet et politique pénale sous le régime de Vichy</u>	179
--	-----

Catherine Fillon

Marc Boninchi

Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation ?	237
<u>Jean-Paul Jean</u>	

Partie III

Témoignages	247
Leopold Rabinovitch, résistant juif traduit devant la section spéciale de Lyon	249
Présenté par Catherine Fillon	
Robert Poisron, membre de la cour martiale du Grand-Bornand mise en place à la Libération pour juger les miliciens	255
Présenté par Michel Bussière	
Henri Boulard, président de la cour d'assises des Yvelines (procès Touvier 17 mars - 20 avril 1994)	275
Bibliographie sélective	293
Postface : L'exception et l'exemple	297
Marc Olivier Baruch	

É t u d e s e t d o c u m e n t s

Articles	303
Vérité historique, vérité judiciaire À travers les grands procès issus de la Seconde Guerre mondiale . . .	303
Annie Deperchin	
Résumés/Abstracts	323
Notes de lecture	329

Préface

Pendant la Seconde Guerre mondiale, sur le territoire métropolitain, des juridictions françaises ont été saisies de crimes et délits imposés à des opposants à la politique de l'État. Des acteurs ont témoigné, des historiens ont analysé cet aspect de cette période. Les recherches se poursuivent pour compléter le tableau au vu notamment des spécificités locales. C'était l'objectif poursuivi par l'Association française pour l'histoire de la justice lors du colloque de Lyon.

Démarche d'autant plus indispensable qu'il n'est pas contestable que la réflexion sur la justice moderne a été largement influencée par les dérives de l'époque. Les magistrats qui ont pris leurs fonctions dans la seconde moitié du XX^e siècle ne pouvaient ignorer les contraintes imposées, subies ou rejetées par ceux qui avaient choisi la même profession qu'eux. L'impartialité du magistrat, les droits de la défense se trouvaient dramatiquement confrontés à la raison d'État, habillée de chantage (« condamnez à mort pour éviter l'exécution d'un plus grand nombre d'otages »), au dévoiement des règles les plus solidement établies comme la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, à la création de juridictions d'exception aussitôt remplacées par d'autres lorsqu'elles ne répondaient plus à la sévérité exigée d'elles, au choix des juges en fonction du résultat souhaité par l'autorité politique.

La parution en 1973 de « L'affaire de la section spéciale » d'Hervé Villéré et le film qu'en tira Costa Grava deux ans plus tard ont utilement porté les enjeux sur la place publique. À Paris, le 27 août 1941, trois hommes, déjà condamnés, se virent infliger la peine de mort pour les mêmes faits et furent exécutés, puis la machine s'enraya et trois autres furent épargnés contrairement aux instructions communiquées à des magistrats par le gouvernement de l'époque.

Trois leçons sont à tirer :

Même dans de telles conditions, une défense de rupture contestant la légitimité de la juridiction fut exercée.

La soumission du parquet au ministre de la Justice n'est pas acceptable. En germe, c'était conduire à la règle du code de procédure pénale de 1958 selon laquelle seul ce qui est convenable au bien de la justice doit inspirer les réquisitions.

Enfin, et surtout, un magistrat, isolé au départ dans la collégialité, par la force de sa conviction basée sur le respect des principes fondamentaux, peut retourner la situation et entraîner certains de ses collègues épargnant ainsi trois vies.

Il reste à confronter ces trois exigences à ce qui fut fait en dehors de Paris. Cet ouvrage doit y aider.

Pierre Truche

Actes du colloque

La justice des années sombres 1940-1944

Journées régionales d'histoire
de la justice

Introduction

Juger, poursuivre et défendre entre 1940 et 1944

Denis Salas

Secrétaire général de l'AFHJ

En juin 1940, devant la débâcle, les dirigeants français réfugiés à Vichy font un choix lourd de conséquences. La capitulation, strictement militaire, leur permettrait de former un gouvernement en exil. Avec un empire et une flotte intactes, l'entreprise n'aurait pas été irréalisable. Au même moment, d'autres pays vaincus par l'Allemagne (Belgique, Pays-Bas, Norvège) s'y engagent. De Gaulle, replié à Londres, fort d'une analyse lucide des desseins du nazisme, s'y prépare. Pétain, lui, choisit l'armistice qui interdit de poursuivre la guerre et suppose la tutelle de l'occupant. On s'est beaucoup interrogé sur le sens de ce choix, unique en Europe, qui mêle autonomie et collaboration. Refus d'une capitulation qui frappe d'un déshonneur inacceptable l'armée française ? Pari sur une victoire rapide de l'Allemagne et volonté de « se placer » dans une Europe inéluctablement allemande ? Manière de répondre au souhait diffus de Français affolés, dispersés, jetés sur les routes et, au fond, pressés d'en finir avec la guerre ? L'historiographie, abondante depuis les années 1970, a tranché ce débat : l'acceptation de la défaite s'explique avant tout par un projet politique et idéologique de redressement national que les hommes de la droite extrême veulent pour la France.¹

Vichy naît de la conviction d'un groupe d'hommes qu'il faut se résigner à la défaite pour entreprendre une régénération nationale. À leurs yeux, la défaite n'est pas fondamentalement le fruit de la guerre. Sa vraie cause est l'effondrement politique et moral de la nation. L'urgence commande d'effacer, sinon de réparer, le « trauma » déclenché par la fracture soudaine, profonde de mai-juin 1940. La vertu de cette défaite, comparée à une catastrophe naturelle passagère², est de rassembler l'énergie d'un peuple. Pour y parvenir, ces hommes ont plus qu'un chef historique. Pétain est le père humilié et le bon pasteur qui se sacrifie pour son pays et exhorte son peuple à le reconstruire avec lui. Nul ne mesure encore la portée d'un choix qui réhabilite, contre la décadence républicaine, un nationalisme d'un autre âge. Loin d'une France éternelle chère à Maurras, le rêve se brise à mesure que la guerre se prolonge. À peine lancé, le projet de « Révolution nationale » sombre devant la mondialisation de la guerre, la progression des Alliés et de la Résistance, le pillage de l'économie française, l'engrenage fatal de la collaboration et, pour finir, la complicité dans la déportation des Juifs. En somme, quatre années lourdes qui vont tourmenter

notre mémoire où domineront tour à tour un violent désir d'oubli, le besoin de savoir des générations suivantes et, récemment, le retour de la mémoire juive.

Dans ce paysage hachuré, l'objet du colloque de *l'Association française pour l'histoire de la justice* lors des journées régionales de Lyon ³ se limitait aux juridictions d'exception du régime de Vichy. Mais, depuis, l'avancement de la recherche sous l'impulsion de Catherine Fillon, Laurent Douzou, Alain Bancaud et Yves Ozanam notamment, a ouvert notre angle de vue. Nous présentons une approche sensiblement plus large qui rend compte de ce qu'étaient la justice et ses professions entre 1940 et 1944. Au départ, notre propos était, à partir de l'exemple lyonnais, de comprendre comment les acteurs se sont accommodés de leur situation. Ce qui nous occupe ici est, en outre, la mise en œuvre d'une législation d'exclusion et la manière dont les professions chargées de rendre la justice se règlent sur cette exigence. L'histoire judiciaire de Vichy se lit sur deux versants qui se font écho : d'un côté, une politique répressive appliquée par l'appareil judiciaire et, au sein de celui-ci, la purge des professions (magistrature et barreaux) chargées d'accomplir cette mission.

Une idéologie de l'exclusion

Une question obsède le premier gouvernement de Vichy : qui est responsable du désastre ? Dès juillet 1940, dans *L'Étrange défaite*, Marc Bloch livre une analyse validée depuis par les historiens : le seul responsable est le commandement militaire figé dans une conception défensive, incapable de comprendre les enjeux de cette guerre, « enfermé dans un mur d'ignorance et d'erreurs » ⁴. Rien n'est plus éloigné de l'analyse antirépublicaine et antilibérale proposée par les nouveaux maîtres du pays. À la même question, Vichy répond par une législation hygiéniste qui vise à purger le foyer d'infection d'où procède la défaite.

« L'anti-France »

Tout le mal vient d'un complot des forces de « l'anti-France » : le franc-maçon, le Juif, le communiste et l'étranger. « Il n'y a pas de neutralité possible entre le vrai et la faux, entre le bien et le mal, entre la santé et la maladie, entre l'ordre et le désordre, entre la France et l'anti-France » déclare Pétain en août 1940. Plus que l'ennemi, le vrai responsable de la défaite est cette quadruple figure de la désagrégation des valeurs traditionnelles qui mine notre pays. Alors que Pétain célèbre les valeurs oubliées d'une cité heureuse – au premier rang desquelles la Mère, le Paysan et la Terre qui « ne ment pas » – dans les bureaux, les fonctionnaires de l'expiation forgent les moyens de lutter contre le mal : les fichiers, les lois d'élimination, les camps et les tribunaux d'exception.

Telles seront les deux faces de ce que Vichy appelle « Révolution nationale » : le rassemblement des éléments « purs » autour des valeurs traditionnelles mais, en même temps, l'exclusion des éléments « indésirables ». ⁵ Car « la

peste » de l'anti-France ravage le pays. « L'hydre maçonne » et la « lèpre juive » le ronge de l'intérieur. Le salut vient d'une chirurgie réparatrice dont les médecins s'appellent Alibert, Bouthillet, Pucheu, tous issus des grands corps de l'État. Tous veulent opérer l'État du mal contagieux apporté par un bacille dévastateur. Tous lui imposent des mesures de « prophylaxie nationale » pour éradiquer le mal qui ronge « l'âme française » comme le dira le second garde des Sceaux du régime, Joseph Barthélémy. Cette France malade est mise en quarantaine et abreuvée d'une abondante potion réglementaire.

Avec la systématisation des camps d'internement, Vichy n'innove pas totalement : la III^e République finissante avait développé les fichiers pour les étrangers, l'internement administratif et les camps destinés à contenir l'émigration anti-franquiste. L'apport du nouveau régime est, dès juillet 1940, de rassembler ces moyens d'action jusque-là conjoncturels ou dispersés, pour en faire une politique systématique d'exclusion. Les camps sont consubstantiels à l'idéologie du nouveau régime. Ils lui permettent d'assurer complètement sur son territoire les tâches d'exclusion. Et cela jusqu'aux rafles et déportations de l'été 1942. À partir du moment où les préfets pourront interner les étrangers de race juive, Vichy alimente la stratégie d'extermination nazie. « La France ne s'écroule pas, elle s'écroule » ironise Anatole de Monzie dans un pamphlet qui brocarde le « civisme punitif » de Vichy.⁶

Les mesures xénophobes portent plus encore la marque de Vichy. À partir du moins de juillet 1940, les lois se multiplient : les naturalisations obtenues depuis la loi de 1927 sont révisées, les loges maçonniques sont dissoutes, la fonction publique est interdite aux Français de père étranger. L'internement administratif frappe tout « individu dangereux pour la défense nationale » ce qui vise directement les suspects communistes. À l'initiative de Vichy, un premier statut des Juifs reposant sur des critères raciaux est publié le 3 octobre 1940, soit trois mois après la chute de la République, ce qui leur interdit un grand nombre de professions. À partir de la création du commissaire général aux questions juive dirigé par Xavier Vallat le 29 mars 1941, un second statut est rédigé le 2 juin de la même année qui prévoit l'aryanisation de leurs biens et les oblige à se faire recenser en zone libre. Les rafles lancées en 1942 lui doivent leur efficacité.

Un antisémitisme juridique

Le tableau est dominé par la désignation victimaire des Juifs qu'un substrat idéologique antisémite rend aisé. En peu de temps, un siècle et demi d'émancipation des Juifs est balayé par un antisémitisme plus juridique et national que racial.⁷ Mais si la propagande et l'anathème sont une chose, la norme juridique qui se veut rationnelle en est une autre. Face à des lois floues (qu'appelle-t-on un « dignitaire » franc-maçon, qu'est-ce que « la race » juive ?) nourries de la haine antisémite et xénophobe, les recours se multiplient et donnent lieu à un intense travail interprétatif des juristes. Formés au positivisme juridique qui prône la lettre de la loi, ces ouvriers méticuleux vont scruter la volonté du législateur. Avec application et une dose infime de regard critique⁸, ils travaillent à serrer les mailles du filet lancé par Vichy pour saisir

les personnes « regardées comme juives ». L'œuvre des juristes achève, sans le contester mais non sans l'atténuer parfois, le projet d'exclusion formulé par la loi. Étaient-ils pour autant antisémites et xénophobes ? Certains sans doute. L'antisémitisme fait partie de l'idéologie conservatrice dans l'entre-deux-guerres. D'autres, comme bien des Français, seront peut-être choqués par les rafles de 1942. Reste que, pour la plupart, la loi avait parlé. Leur tâche était de l'appliquer. Et même, si possible, de la rendre meilleure et plus claire. Nul ne s'autorisait à l'époque à juger la loi au nom de principes supérieurs. Rien n'est plus opposé à notre culture politique que cette forme de désobéissance civile. Le légicentrisme républicain est le vêtement prestigieux par lequel Vichy habille sa réglementation antisémite.

De là une casuistique laborieuse pour faire pivoter les catégories de la haine dans le langage froid des normes. Tâche qui n'est guère aisée. Où trouver des critères neutres pour séparer les Juifs des Aryens ? La religion ? Aucun fichier d'avant guerre ne la mentionnait sur les cartes d'identité. La race ? L'antisémitisme de Vichy n'en fournit pas la doctrine. Un subterfuge procédural libère l'exégète de ces affres : l'administration bénéficiant d'une présomption de vérité, il faut prouver qu'elle se trompe. Pour inverser le décret raciste, il faudra donc plaider sans relâche. La culpabilité est présumée, l'innocence doit être prouvée. Face à un tel renversement des principes de la Déclaration des droits de l'homme, on note bien peu de réactions.⁹ À défaut de protestations, on aura un contentieux. Sur les ruines de l'état des personnes, détruit par ses propres gardiens, s'installe le règne d'une culpabilité absolue.

Voilà comment naît un droit monstrueux. Son crime est d'avoir, avec une exactitude on ne peut plus légale, désarticulé les institutions civiles de la cité. Sa profusion réglementaire orchestrée par des fonctionnaires dévoués et des juristes compétents ne doit pas en masquer l'engrenage fatal. Des hommes, des femmes et des enfants emportés par cette terreur grise sont désignés collectivement comme coupables pour leur différence. Ils sont dépouillés de leurs droits et expropriés de leurs biens d'une manière parfaitement légale. Ils ont eu des recours juridictionnels pour s'en plaindre. Leur affaire a parfois été plaidée par de bons avocats. Certains ont eu même gain de cause. Puis logiquement, machinalement, l'œuvre de définition juridique affine le fichage policier, favorise les rafles et conduit à la déportation. Ce processus d'exclusion persuade d'autant mieux qu'il est normalisé par le langage juridique, authentifié par les tribunaux, couvert par l'autorité des professeurs.

Police étatisée, magistrature épurée, barreau purgé

Une telle entreprise n'est possible qu'au moyen d'un État fiable parce qu'épuré et militarisé. Un État policier, donc. Bien loin des communautés « naturelles » (famille, corporations) célébrées par Pétain, le réalisme commande de gouverner la société par de solides leviers. La présence de l'occupant le rappelle sans cesse. Pour cela, Vichy forge un appareil policier

compact et armé pour la surveillance. Enfin tenue par des « mains françaises » et purgée, la police sera en outre recomposée par Darlan et Pucheu, ministre de l'Intérieur en 1941, avec un double objectif : *centralisation* (fusion des polices municipales dans la police nationale) et *spécialisation* face aux cibles anti-françaises (police juive, police des sociétés secrètes, police anticomuniste). En 1941, la police ainsi réformée permet au régime d'affirmer la souveraineté française sur tout le territoire. La voie de la collaboration avec les Allemands (accords Oberg-Bousquet, août 1942) est la récompense de cet effort de réorganisation qui fera ses preuves lors des déportations.

L'obéissance des magistrats à la loi

La magistrature, de son côté, est rudement épurée en 1940 et 1941. Cette épuration-ci n'est pas une de plus dans un pays où chaque nouveau régime change de lois en même temps que de juges. Elle n'est nullement justifiée par les positions dissidentes des juges comme les précédentes. Pour la première fois, elle avance à découvert des critères purement racistes. Au total, Vichy écarte 294 magistrats sur un corps de 3 420, soit 5 %. ¹⁰ Les naturalisés, francs-maçons et les Juifs, en somme les étrangers de l'intérieur, sont déclarés démissionnaires par le nouveau régime. La suspension de l'inamovibilité dès la loi du 17 juillet 1940 donne une marge de manœuvre infinie au gouvernement. À sa guise, il peut nommer ou écarter qui bon lui semble aussi bien au siège qu'au parquet. Comment réagissent les chefs de magistrature qui fournissent des listes avec leur avis ? Nulle idée de protestation collective ne les effleure. Ils oscillent, selon les cas, de l'obéissance à la bienveillance pour leurs collègues. Parfois, certains protestent lors d'une audience de rentrée en faisant l'éloge des magistrats sanctionnés. Dans l'ensemble ce qui domine, là encore, est le poids de la légalité : les mécanismes d'exclusion sont insérés dans l'ordre des normes et des cultures professionnelles. ¹¹

Dans sa majorité, la magistrature dans les premières années de Vichy n'est ni collaborationniste, ni résistante. Soucieuse de « servir » la loi par fidélité « au Maréchal », elle ne dédaigne pas les profits de carrière. Ses membres s'inscrivent sans conflits de devoir dans ces fonctions répressives. La magistrature applique donc scrupuleusement la loi depuis les atteintes aux mœurs aux attentats communistes en passant par les innombrables affaires de marché noir. Sans doute faut-il, pour y parvenir, diriger son bras et placer sa loyauté sous surveillance. À cette tâche, son ministère de tutelle et les préfets eux-mêmes sous la pression de l'occupant, vouent toute leur énergie. Sans doute peut-elle mettre à son actif quelques actes plus proches d'une protestation respectueuse ou d'obstructions discrètes que d'une désobéissance civile. Sans doute, en 1944, bien peu de magistrats étaient volontaires pour siéger dans les juridictions d'exception. Reste qu'on cherche vainement la trace d'un débat entre principe d'obéissance et éthique de conviction. Ce dont l'histoire de la justice, dans des contextes certes différents, témoigne par ailleurs. Tout cela n'est peut-être pas étranger au regard critique que les générations actuelles de magistrats portent sur le comportement de leurs aînés. ¹²

Les atteintes à l'autonomie des avocats

Les avocats sont frappés par des atteintes à l'indépendance de leurs barreaux qu'ils n'avaient pas connus depuis la Révolution française. Touchés par le statut des Juifs dès 1940, ils font l'objet d'un *numerus clausus* à partir de 1941. La politique antisémite et xénophobe du régime de Vichy obtient des barreaux les listes afin de parvenir à limiter à 2 % le nombre d'avocats juifs. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, la cour d'appel de Paris radie plus de 300 avocats sur un corps d'environ 1 700 au barreau de Paris. Cette collaboration fratricide est, comme l'a montré Robert Badinter, d'autant plus choquante qu'elle va de pair avec la défense courageuse des valeurs de l'Ordre quand Vichy porte atteinte aux droits de la défense. Il fait même reculer le gouvernement qui veut imposer aux avocats le port de l'étoile jaune ou faire prêter un serment de fidélité au Maréchal. Mais à Lyon, les quelques « avocats rebelles » arrêtés (le plus souvent communistes) ne suscitent que des protestations de pure forme.¹³ À la différence d'autres pays (la Belgique notamment), nul ne dénonce publiquement ces pratiques d'élimination dans lesquelles chacun se sait complice.

Comment expliquer une telle osmose sur ce point entre Vichy et le barreau ? L'Ordre des avocats est un pilier de la III^e République au point qu'entre 1875 et 1920, un député sur quatre est avocat. Il délimite un espace judiciaire dominé par la confrontation d'arguments qui modère la puissance étatique. Logiquement, le barreau aurait dû opposer un bastion de résistance au nouveau régime. C'est oublier que depuis la fin du XIX^e siècle, sa perte d'influence dans le public ne cesse de s'accroître. On ne recrutait pas les dreyfusards chez les avocats mais chez les intellectuels et les journalistes. L'antiparlementarisme et la corruption des mœurs politiques, au temps de la République des avocats, avaient affaibli notablement le barreau. Dans une profession en perte de vitesse, les vertus de confraternité et de désintéressement avaient cédé du terrain face à la concurrence de confrères naturalisés. Une culture xénophobe et antisémite avait gagné le barreau dont Xavier Vallat, lui même avocat, est une figure exemplaire. Les purges opérées par Vichy explicitent et redoublent cette culture xénophobe latente.

Les qualités qui avaient fait du barreau une élite dirigeante n'ont rien pu face à une adhésion active à ces mesures d'exclusion. D'autant qu'elles rencontrent la soumission de ceux qu'elles frappent par loyauté à l'égard de la loi promulguée par un maréchal de France, incarnation d'une gloire nationale. Car, pour les victimes, le sentiment dominant est d'être frappé par une « indignité légale » (Robert Badinter). On se borne à protester contre une loi injuste, dignement mais discrètement, puis à obéir avec résignation. Significative est la réaction d'un avocat de la communauté juive : « Le racisme est devenu la loi du nouvel État... J'ai pleuré hier soir comme l'homme qui subitement serait abandonné par la femme qui été le seul amour de sa vie, le seul guide de sa pensée, le seul chef de ses actions... On ne juge pas sa mère même quand elle est injuste. On souffre et on attend. »¹⁴

Politique pénale et justice d'exception

Cet effort d'assainissement des professions judiciaires favorise une accélération de la répression. Le monde judiciaire purgé et présumé acquis au nouveau régime va devenir le relais naturel de la régénération nationale dressée par Vichy contre les mœurs délétères de la III^e République finissante. Peu à peu, les modes de répression dessinent une criminalité morale et politique conforme à la doctrine que le régime veut afficher. Façonnée par les lois et affûtée par les directives gouvernementales, l'arme pénale n'en finit pas de traquer une menace proliférante. Avec près de dix juridictions d'exception et une inflation pénale sans précédent, la France plonge dans un grand procès.

Le parquet et la répression de l'ordre moral

Le parquet est l'interface choisie pour y parvenir. Comme l'exposent ci-dessous Catherine Fillon et Marc Boninchi, le parquet de Vichy joue un double rôle. Sous la férule de directives ministérielles, il est d'abord le pivot de la répression par son rôle d'aiguillage des affaires pénales entre les juridictions d'exception et les tribunaux de droit commun. En zone occupée, ce rôle s'apparente à une véritable « interface de la collaboration » avec les autorités allemandes. Mais surtout, le parquet donne une politique pénale à la « Révolution nationale » voulue par Vichy. Au contact de la réalité, il assure l'effectivité des normes de l'ordre moral affichées par sa législation : les critères d'opportunité des poursuites, le nombre des peines carcérales requises et les stratégies de lutte contre les « indulgences injustifiées » sont guidés par ce seul but.¹⁵ Mieux, par un jeu technique de disjonction des affaires ou en retenant le passé politique comme circonstance aggravante, il construit des coupables à même de confirmer l'image du terroriste présenté par le discours de l'anti-France.

Chaque affaire est un microcosme où se joue la régénération morale de l'ordre vichyste. Qu'est-ce qui relie la poursuite des infractions au ravitaillement, la pénalisation de l'avortement et de l'adultère avec les offenses au chef de l'État ? Dans tous ces cas, ce ne sont pas les victimes réelles qui sont protégées mais ce qui, dans les atteintes qui les frappent, contient un sacrilège à l'égard de l'image que le régime veut donner de lui-même. Comment accepter que des mauvais Français volent des titres d'alimentation alors que tant d'autres se privent et expient pour la rédemption de tous ? Ne faut-il pas traduire les avorteurs d'habitude devant les juridictions d'exception si l'on veut afficher une politique familiale exemplaire ? Et si les circulaires demandent des sanctions fermes contre les époux infidèles *et* les offenses au chef de l'État, n'est-ce pas pour défendre la même victime, la seule : l'ordre moral de Vichy et, son représentant éminent, la personne sacrée du Maréchal ? Cette centralité exerce son magnétisme sur le circuit de signalement des « affaires sensibles ». Ce qui compte n'est pas le crime mais le virus qu'il contient et l'aura du régime qu'il fracasse. Ce qu'il faut éradiquer est le microbe qui infecte la société et en sape le ressort moral. À travers les offenses au chef de l'État, les parquets ne chassent guère par routine une poussière de fautes. Ils n'y voient pas de sim-

ples coups de colère ou des affaires insignifiantes. Ils qualifient, sur ordre, des actes qui touchent le centre nerveux du corps politique. Ils façonnent, d'une certaine manière, le creuset où fusionnent la société tout entière et l'ordre idéologique. Ainsi se forge la conviction que l'ordre social ne peut se reconstituer que dans et par la personne du Maréchal.

Vidée par épuration de ferments de désobéissance, dirigée par une pluie de circulaires, fragilisée par la suspension de l'inamovibilité et satellisée dans l'orbite préfectorale, que reste-t-il de la justice ? Le fil ténu d'une indépendance de jugement perce à travers le nombre des sursis dénoncés par les circulaires et les peines d'amendes souvent préférées à l'emprisonnement. À elle seule, la nécessité sans cesse rappelée de lutter contre une vaine « démagogie du pardon » témoigne sinon d'une désobéissance des tribunaux, du moins d'une atténuation de la violence étatique. Autant de marges de choix qui seront emportées par le projet des juridictions d'exception.

Les juridictions d'exception et les représailles politiques

Celles-ci appartiennent dès le début à l'ambition politique du régime de Vichy. L'Acte constitutionnel du 10 juillet 1940 fait de Pétain le chef de l'exécutif, le législateur unique et lui confie peu après le pouvoir judiciaire. Vichy rêve d'un État total sinon totalitaire. Autour de son chef se déploie une forêt de tribunaux d'exception qui punissent toutes les altérités hostiles à l'unité du régime, des responsables de la défaite (procès de Riom) à la « dissidence » gaulliste jusqu'à des affaires de marché noir ou d'agressions nocturnes. On évoque habituellement une résurgence de la justice retenue. Pétain ne condamne-t-il pas, avant même leur procès à Riom, Blum et Daladier ? Pour les idéologues de la Révolution nationale, il s'agit plutôt d'édifier l'arme de dissuasion qui leur est indispensable. La conversion des délits en *casus belli* vise à doter Vichy d'une identité politique nourrie de la guerre permanente livrée contre ses ennemis.

À partir de l'été 1941 et l'entrée dans la Résistance des communistes, la collaboration répressive monte d'un cran. Les attentats subis par les Allemands les placent dans une insécurité inacceptable. Vichy est sommé de réagir. Les juridictions d'exception ne sont plus conçues pour être la force de dissuasion de Vichy. Elles deviennent une mauvaise monnaie d'échange présentée aux Allemands. Les *sections spéciales* créées en août 1941, rattachées aux tribunaux militaires en zone libre et aux cours d'appel en zone occupée, jugent sans appel et peuvent prononcer des peines de mort définitives.¹⁶ Mais la section spéciale de Paris n'en ayant prononcé que trois sur les cinq demandées par les Allemands, une seconde loi du 7 septembre 1941 crée les *tribunaux d'État* saisis par le gouvernement et composés par ses soins. La visée est on ne peut plus claire : les Allemands font la guerre à la Résistance par juridictions d'exception interposées. Mais l'arme choisie est-elle la bonne ?

L'inadéquation est totale entre la demande allemande et la réponse de Vichy : comment *ordonner* à un tribunal, par ministre de l'Intérieur interposé,

de condamner à mort six otages communistes à la place des cinquante réclamés pour le prix du sang allemand versé ? L'injonction est paradoxale, l'échec programmé. N'est-ce pas projeter sur la réalité le fantasme d'un État sans aucune différence, parfaitement clos, uniquement voué à détruire son ennemi ? On ne peut introduire une logique de guerre dans une institution nourrie par des « habitus » professionnels sans faire implorer ses mécanismes. Cette modalité répressive ne peut satisfaire ni les injonctions allemandes, ni le légalisme formel de Vichy, ni les magistrats qui s'ils sont « dévoués » n'en sont pas moins juristes.¹⁷ Au demeurant, comme l'observe Alain Bancaud, à partir de 1942 la répression est plus modérée à Paris. En 1943, les magistrats ne veulent plus siéger dans ces juridictions. Plus intensément que d'autres fonctionnaires du fait de leur rôle, les magistrats oscillent entre une sévérité qui les expose aux repréailles de la Résistance et une indulgence coupable que leur hiérarchie sanctionne. La lutte contre ces attentats se déplace sur un autre terrain : internements, exécutions et déportations d'otages.

Avec l'entrée en scène de l'État milicien en 1944, la logique de guerre envahit tout. Les cours martiales créées par le décret du 20 janvier 1944 sont rarement étudiées en raison de la destruction des archives. Fait significatif, comme le signalent Laurent Douzou et Virginie Sansico, un des rares dossiers retrouvé ne contient que deux pièces : la notification de condamnation par le président de la cour martiale et le procès verbal d'exécution. Commandées directement par la Milice de Darnand et pratiquant massivement la peine de mort par fusillade immédiate (45 en sept mois à Lyon, 200 en tout), les cours martiales feront en outre disparaître toute trace des accusés dont les proches réclameront vainement les dernières lettres « souvent déchirées sous les yeux des condamnés en guise de première rafale ». Témoin pour nous de cette période, le procès Touvier, évoqué dans ce recueil par son président Henri Boulard, au prisme du crime contre l'humanité et de la mémoire juive. Paradoxe des jeux de l'histoire et de la mémoire, la Milice nous parvient non comme la cruelle machine de guerre contre la Résistance qu'elle fut, mais par la trace mémorielle d'une complicité de Vichy avec l'extermination nazie.

Quelles leçons tirer de l'expérience judiciaire de Vichy ?

La mémoire des années noires n'a cessé de tourmenter les générations d'après-guerre. Le souci de reconstruire une légitimité politique a longtemps primé sur le questionnement moral auquel nous convie *L'Étrange défaite* de Marc Bloch : « Je n'étaie pas ces remords par délectation morose. L'expérience ne m'a point appris qu'un péché confessé fut, pour cela, moins lourd à porter. Je pense à ceux qui me liront : à mes fils, certainement, à d'autres peut-être, un jour parmi les jeunes. *Je leur demande de réfléchir aux fautes de leurs aînés.* »¹⁸. Singulière acuité d'un appel à la lumière du génocide qui lui fut postérieur ! La réponse n'en est que plus difficile. Vichy est devenu le symptôme d'une histoire brouillée par la concurrence des mémoires officielles, savantes ou diffuses. Avons-nous assez réfléchi aux fautes imputables aux hommes

mais aussi aux contextes, aux engrenages de contraintes et aux cultures dans lesquels ces choix se sont effectués ? Quelles leçons nos démocraties, au-delà de leur culpabilité et par-delà la honte, peuvent tirer de la traversée des années sombres ?

Tout régime autoritaire répond, d'une certaine manière, à une difficulté éprouvée par la démocratie à vivre ses conflits et ses différences. Il se définit comme une entreprise de réduction du monde à une unité indifférenciée, façonnée pour être conforme à son idéologie. Le projet démocratique travaille, au contraire, à unifier la société sans nier ses différences. Depuis 1945, la triple autonomie du droit, de la fonction de juger et des professions judiciaires vient d'une défiance à l'égard des régimes autoritaires. Le rôle de limitation de *l'hybris* politique assigné à toutes les constitutions européennes d'après-guerre est un acquis majeur issu de cette période. Mais l'autonomie des professions judiciaires est loin d'être reconnue partout alors qu'elle garantit un État libéral. Plus maîtres de leur destin, celles-ci exercent un pouvoir dont l'équilibre est fragile et le détournement aisé. La démocratie a besoin d'éthique entre les pouvoirs mais aussi dans les pouvoirs. Il reste que dans un monde où les droits sont désormais plus grands que la loi, les juges sont astreints à un devoir de responsabilité inédit dans la longue histoire de leur obéissance.

Les droits et la loi

Le régime de Vichy réalise un double coup de force : il abolit le lieu de la loi et se donne pour la loi. En supprimant le lieu d'élaboration du droit démocratique, le Parlement, la loi prend sens en lui et pour lui. Il confond sciemment l'*origine* du pouvoir et la *source* de sa légitimité. Cet acte d'auto-fondation fait disparaître la limite de l'action politique qui, au-delà de celui qui l'exerce, vaut pour tous y compris pour les générations passées et futures. Confondue avec la puissance, la loi démultiplie celle-ci, cadenas la société et ôte toute culpabilité à ses geôliers. En aval, la culture d'obéissance à la loi offre les relais pour opérer son détournement. La suppression du lieu de la loi donne une investiture démesurée à l'administration. Le mythe du législateur souverain lui fournit une inépuisable source d'innocence en même temps qu'il masque la disparition de toute référence démocratique. Voilà pourquoi, l'État placé dans un « hors limites » permanent, est profondément atteint. Une fois brisée la confusion totalitaire, il reste à recomposer le tout de l'État. La refondation démocratique implique de redonner une extériorité à la loi. Autrement dit, d'imputer aux différents pouvoirs les rôles de conception, d'application et de contrôle jusque-là mêlés.

Le déclin du positivisme juridique à la fin de la Seconde Guerre mondiale répond à cette exigence. Les nations européennes sortent du totalitarisme en se dotant d'institutions de défiance à l'égard de la puissance étatique. On n'accepte plus que la loi formellement votée par la majorité soit souveraine et que le juge s'y conforme sans l'interroger. Ainsi, dans l'immédiat après-guerre, des tribunaux allemands condamnent des militaires qui avaient exécuté des déserteurs sur la base des lois hitlériennes. Crainte de voir renaître le *Fürberprinzip* selon lequel la volonté du chef fait la loi ? Ou volonté rétros-

pective d'abolir un système légal qui efface les fondements moraux du droit ? Quoi qu'il en soit, la justice allemande refuse de reconnaître à ces « lois » la qualité de règle de droit. À l'issue des verdicts, les coupables doivent payer des dommages intérêts aux parents des soldats exécutés sans jugement. Commentant ces procès, le juriste Gustav Radbruch aura ce mot que nul n'oubliera outre Rhin : « une loi injuste n'est pas du droit. » Au moment où l'Allemagne reprend ce dialogue entre le juste et le légal, où l'on crée la catégorie de crime contre l'humanité, une seule chose compte : le refus de la Loi hypostasiée par l'État totalitaire et de la tautologie mystificatrice qui l'accompagne : la loi est obligatoire parce que c'est la loi.

La V^e République, quant à elle, n'a jamais vraiment renoncé à la tutelle de l'appareil judiciaire par l'exécutif, ni à une souveraineté sans contrôle juridictionnel de la loi. Le véritable changement politique est venu de la Cour européenne des droits de l'homme qui, rappelons-le, symbolise en 1950 la sortie du totalitarisme pour les démocraties. Cette instance continue d'être un pôle de résistance au communisme durant la guerre froide et un message d'espoir pour les pays de l'Est enfermés dans le glacis soviétique. Le recours individuel à la Cour européenne des droits de l'homme admis en France depuis 1981 ouvre pour la première fois l'espace d'un jugement démocratique sur la loi. Tout juge, à la demande d'un citoyen, peut écarter n'importe quelle loi, fut-elle ancienne et solennelle, dès lors qu'il l'estime contraire au droit européen. De là vient la force des condamnations infligées aux États par la cour de Strasbourg. Avec elle, la norme nationale n'est plus autonome, le territoire le seul espace de son application et la citoyenneté du pays, la seule référence politique. Autant de paliers d'approfondissement de la démocratie dans un espace plus vaste que le cadre étatique. L'exaltation de la loi dans notre culture politique n'a plus cours. L'État est protégé *par* la loi mais aussi *contre* la loi ce qui suppose de la référer à des principes fondamentaux dominés par le respect de la personne humaine.

La désobéissance civile

Pour parvenir à ces fins, Vichy ne subvertit pas seulement la loi. Il efface toute indépendance de la justice et de ses professions. Naturellement, il y a parmi elles quelques résistants de la première heure et d'autres encore plus nombreux mais moins précoces. À partir de l'été 1942, des formes de désobéissance civile apparaissent un peu partout. Certains fonctionnaires préviennent les familles menacées. On cache les Juifs. Plus encore, on les aide à fuir. Loin d'une opposition tranchée entre les salauds et les héros, on observe une « palette d'attitudes » où les actes de désobéissance s'accroissent avec le temps.¹⁹

Reste que, de la part du barreau, de tels actes sont épisodiques. Son indépendance séculaire est emportée par une adhésion sans réserve à la politique antisémite et xénophobe de Vichy. Face des exigences de plus en plus radicales, on s'étonne, aujourd'hui, de voir si peu de protestations collectives chez les magistrats. On aurait pu imaginer des actes légaux d'insoumission parfaitement légitimes face à un État d'injustice. Mais dans une magistrature

hiérarchisée, les lieux d'identité collective pouvant leur servir de support à une telle protestation sont inexistantes. Quelle culture démocratique disséminée dans les pratiques professionnelles aurait porté une telle réaction ? Ce qui imprègne les mentalités est, à l'inverse, une culture de respect à la loi tempérée, ici et là, par l'équité dans des cas particuliers d'où les stratégies personnelles ne sont pas absentes. À la fin de la guerre, les actes nettement favorables à la Résistance se multiplient. Actes minimes de désobéissance civile ? Moyen d'être redoutable sans danger pour soi en prononçant, par exemple, des condamnations par contumace ? Il semble bien que chaque fonctionnaire joue un double jeu à l'approche de la Libération ne voulant ni mécontenter l'occupant, ni défavoriser la Résistance.

En somme, l'absence de culture de la désobéissance dans un État de droit n'a guère préparé ces professions à résister à un État d'injustice. Chez les juges, l'inexistence d'une organisation collective de la profession pèse lourd. Ce n'est qu'après la guerre que le syndicalisme judiciaire naît en France une première fois en 1945 dans la mouvance des élections au Conseil supérieur de la magistrature de 1946 ; une deuxième fois en 1968 avec le syndicalisme de gauche qui servira de miroir à une profession quelque peu honteuse d'un asservissement que Vichy avait poussé jusqu'au paroxysme. L'apparition d'organes collectifs de réflexion, loin d'être purement corporatiste, est un pôle essentiel dans la reconstruction des démocraties pluralistes en Europe. Leur rôle dans la réévaluation de la mémoire est décisif surtout quand les professions pratiquent un recrutement plus ouvert. On l'a vu aussi en Allemagne où, dans les années 1950, des magistrats, au mépris du devoir de réserve, ont pour la première fois participé à des manifestations de rue pour s'opposer à la course aux armements. L'enjeu est le même pour le barreau dont l'indépendance à l'égard du gouvernement est une garantie de l'État libéral mais aussi un contre-pouvoir qu'on peut vouloir abattre comme s'y est risqué l'Angleterre de Margaret Thatcher ?²⁰

La contestation des lois suppose un répertoire d'actions et d'institutions qui serve de référence. Désobéir en 1940 c'est se placer en position de hors-la-loi, basculer dans l'inconnu et chercher seul une étincelle improbable dans la nuit.²¹ Désobéir après 1945, c'est exercer un droit constitutionnel qui protège la minorité face à la loi de la majorité. Autrement dit, c'est engager un « acte public non violent décidé en conscience mais contraire à la loi et devant amener un changement dans la loi »²². Ce qui suppose de s'appuyer sur la constitution pour désapprouver une politique jugée ni légitime, ni juste. À la prétention du pouvoir de s'identifier à la loi, les démocraties opposent désormais une interpellation sur la justification du sens de l'obligation qu'elle requiert. La loi, liée à un au-delà d'elle-même, est placée hors de portée de ceux qui seraient tentés de s'en emparer. Face à une loi injuste, nous disposons, sans avoir besoin de prendre les armes, de moyens de réentendre le sens de son message brouillé. Chacun est devenu, en conscience sinon en droit, juge constitutionnel de la loi. Ce qui permet, en cas d'urgence, de faire appel à une parole plus haute qui garantit la fidélité à une promesse démocratique. Notre obéissance honteuse à un État d'injustice a bel et bien fait éclore la désobéissance à la loi dans les États de droit : il est significatif que ce débat a eu lieu en Allemagne, dans les années de guerre froide, afin de stopper la

course aux armements au bout de laquelle beaucoup voyaient la fin de la paix.

L'ambivalence de la justice

Le rappel des excès judiciaires de la justice de ces années sombres (et de celles de la Libération) incite enfin à penser la justice dans un processus d'autonomie tempéré par une certaine prudence. D'un côté, la procédure est par nature un détour qui résiste aux visées annexionnistes des régimes autoritaires. L'affaire des sections spéciales montre bien qu'il y a contradiction dans les termes à *exiger* une justice exemplaire. Pourquoi convoquer les personnes visées, organiser un débat et une délibération avant le jugement ? N'est-il pas périlleux d'en faire des contradicteurs alors que tout les désigne comme des ennemis ? Pourquoi ouvrir une scène qui va rendre public aux yeux de tous un antagonisme politique ? Le procès, même partiellement équitable, demeure un forum démocratique. L'existence même de la justice, quand cet équilibre est préservé, est une gêne sinon une borne à la puissance de l'État. On l'a vu nettement au procès de Riom où le jeu du débat contradictoire empêche la scène d'expiation des responsables de la défaite qu'on attendait. N'a-t-on pas vu un Juif, Blum, critiquer avec éclat Pétain et l'armée française, défendre les communistes et vanter la République contre l'État français ! ²³

Mais le droit pénal a le redoutable pouvoir de nommer le bien et le mal, de diviser le monde en coupables et innocents. Son pouvoir règle le niveau des interdits sur une frontière mouvante. Notre système inquisitoire qui confie au seul juge le soin d'accuser et de découvrir « la » vérité accroît cette puissance. Au centre du système, le juge d'instruction peut, dans sa toute puissance, dire à l'accusé comme il fut dit à Leopold Rabinovitch : « Toi, j'aurai ta peau ! » ²⁴ car il s'inscrit dans une logique de guerre où il n'a plus en face de lui un justiciable mais un ennemi. Capté par un univers où la loi est identifiée à une volonté, il peut être dévastateur par sa puissance à double détente de catégorisation et d'exclusion. Les juges ont à leur disposition l'exact instrument qui rationalise la violence étatique et l'enveloppe d'un manteau d'impunité. Comment un pouvoir peut-il se passer d'un instrument qui lui donne *en même temps* la possibilité de vaincre et d'y parvenir légalement ? Souvenons-nous que la période 1940-1944 renvoie les traits grimaçants de notre culture politique : souveraineté de la loi, procédure inquisitoire, État administratif et obéissance de ses serviteurs. La justice de Vichy n'illustre pas seulement le retour de la vieille lune monarchique d'une justice retenue et l'exaspération du légicentrisme français. Il offre le spectacle d'institutions démocratiques *occupées* par la subversion totalitaire.

L'historien américain Richard Weisberg a raison de comparer le procès fait par Vichy à Blum et *L'Étranger* d'Albert Camus (publié en 1942) : « Meursault passe en jugement pour ne pas avoir manifesté un chagrin convenable lors de l'enterrement de sa mère et avoir entamé une relation amoureuse le lendemain. Sur le même modèle, Blum passe en jugement pour avoir empoisonné les mœurs et avoir participé aux agissements coupables du socialisme et du judaïsme » ²⁵. Le procès devient le moyen de sortir de la crise de l'ordre

social par le sacrifice légal de victimes expiatoires. Procès sans victime, ils est fait à un déviant au nom d'une idéologie qu'il transgresse. Dans ces univers totalitaires, on demande au coupable de ratifier par son aveu la condamnation que la société a prononcé unanimement contre lui ce que, précisément, Blum et Meursault refuseront.

Fiat justitia pereat mundus. Entre mesure et démesure, la justice est sur une ligne de crête. Limite assignée au politique, elle peut démultiplier la violence du politique. Œuvre de paix sociale, elle peut aussi conflictualiser la société et sa mémoire. Or, la société démocratique a besoin du droit pour donner un langage à ses conflits, non d'un système d'accusation qui la plonge dans un grand procès où nous sommes tous en situation de faute permanente et d'aveu potentiel. La sacralisation des causes ne permet pas de sauvegarder les liens fragiles d'un monde commun. La vertu orageuse des dénonciateurs n'innocente que leur doigt vengeur. La passion de justice des juges instantanés ne sème que la culpabilité. Il faut leur opposer la trace des anciennes déchirures qui habite nos institutions modératrices. La mémoire des années sombres ne doit conduire ni à culpabiliser, ni à oublier. Une justice indépendante dans un État libéral requiert une mémoire active qui la rende durablement prudente.

Chronologie du régime de Vichy

17 juin 1940 Signature de l'armistice entre la France et l'Allemagne.

18 juin 1940 Appel de Londres du général de Gaulle.

3 juillet 1940 Bombardement à Mers-el-kebir de la flotte française par la Grande-Bretagne.

10 juillet 1940 Création de l'État français à Vichy et suppression de la République. Vote des pleins pouvoirs à Pétain. Laval est président du Conseil. Deux capitales : l'une au nord, l'autre en zone occupée.

17 juillet 1940 Loi d'épuration excluant de l'administration les agents nés de père non français.

22 juillet 1940 Révision des naturalisations prévues par le régime de 1927.

Août 1940 Dissolution des sociétés secrètes (francs-maçons).

29 août 1940 « Légion française des combattants » chargée d'animer la Révolution nationale.

3 octobre 1940 Premier statut des Juifs ; pouvoirs donnés aux préfets pour organiser des « camps spéciaux » de Juifs étrangers.

24 octobre 1940 Entrevue de Montoire : Pétain y scelle avec Hitler le principe d'une collaboration entre la France et l'Allemagne.

13 décembre 1940 Démission de Laval.

10 février 1941 Gouvernement Darlan ; Barthélemy à la justice, Pucheu à l'Intérieur.

29 mars 1941 Création du Commissariat aux questions juives (X. Vallat).

23 avril 1941 Loi sur l'étatisation des services de police.

2 juin 1941 Second statut des Juifs qui ôte toute place aux Juifs dans la vie économique et sociale ; quotas (avocats, médecins) ; recensement des Juifs étrangers ou non.

22 juin 1941 Rupture du pacte germano-soviétique ; entrée dans la Résistance des communistes.

Juillet 1941 Aryanisation des biens juifs ; création de la Légion française des volontaires contre le bolchevisme.

12 août 1941 Discours du « vent mauvais » du Maréchal Pétain.

14 août 1941 Création des sections spéciales.

7 septembre 1941 Création du tribunal d'État.

21 août 1941 Le colonel Fabien abat l'aspirant Moser.

20 janvier 1942 Conférence de Wansee où Hitler décide la solution finale.

19 février 1942 Ouverture du procès de Riom.

18 avril 1942 Retour de Laval au gouvernement.

14 avril 1942 Suspension du procès de Riom qui ne reprendra jamais.

6 mai 1942 Darquier de Pellepois remplace X. Vallat au Commissariat aux questions juives.

22 juin 1942 Laval annonce la « Relève » qui sera un échec et donnera lieu au Service du travail obligatoire) et déclare souhaiter la victoire de l'Allemagne.

2 juillet 1942 Accords Bousquet-Oberg de coopération policière entre la France et l'Allemagne.

16-17 juillet 1942 Rafle du Vel d'hiv.

Août 1942 Rafle des Juifs en zone sud ; protestation des membres de l'Église.

8 novembre 1942 Les Alliés débarquent en Afrique du Nord française.

11 novembre 1942 Réaction immédiate des Allemands qui franchissent la ligne de démarcation ; occupation totale de la France.

26 janvier 1943 Fusion des trois mouvements de Résistance nord et sud par Jean Moulin.

30 janvier 1943 Création de la Milice. Son 19^e point est « contre la lèpre juive pour la pureté française ».

2 février 1943 Capitulation des Allemands devant Stalingrad.

16 février 1943 Le Service du travail obligatoire (STO) : mobilisation pour deux ans des hommes nés entre 1920 et 1922 en faveur de l'effort de guerre allemand.

Le 27 mai 1943 Réunion à Paris du CNR (Conseil national de la Résistance) créée par Jean Moulin.

3 juin 1943 Création du Comité français pour la libération nationale (CFLN) coprésidé par Giraud et de Gaulle.

10 juillet 1943 Débarquement des Alliés en Sicile. Arrestation de Mussolini.

21 juillet 1943 Moulin est arrêté par la Gestapo.

2 octobre 1943 De Gaulle, seul président du Comité français de libération nationale (CFLN) à Alger.

13 novembre 1943 Tensions entre Pétain et les Allemands.

1^{er} janvier 1944 Darnand, Henriot, Deat entrent au gouvernement ; Pétain est marginalisé. Les miliciens remplacent les collaborateurs.

20 janvier 1944 Création des cours martiales.

Mars 1944 Condamnation à mort et exécution de Pucheu à Alger.

2 juin 1944 Le CFLN devient le GPRF (gouvernement provisoire de la république française).

6 juin 1944 Débarquement en Normandie.

10 juin 1944 Oradour sur Glane (642 personnes brûlées vives dans l'église du village). Massacre des Glières et du Vercors en juillet 1944.

20 juin 1944 Assassinats de Jean Zay (puis de G. Mendel) en représailles de celui d'Henriot.

8 mai 1945 Capitulation de l'Allemagne.

Notes

1. Voir Robert O. Paxton, *La France de Vichy 1940-1944*, Ed. du Seuil, 1973 (collection de poche Points – Histoire) ; Stanley Hoffmann, *Essais sur la France*, Ed. du Seuil, 1974 ; Jean-Pierre Azéma et François Bedarida (dir.), *La France des années noires*, Seuil, 1993 (Points-histoire). Henri Rousso, *Le syndrome de Vichy 1944-1987*, Seuil, 1987 (Points histoire). Pour une synthèse, voir *Le régime de Vichy*, M.-O. Baruch, La découverte, coll. « Repères », 1996.
2. « Il arrive qu'un paysan de chez nous voit son champ dévasté par la grêle. Il ne désespère pas de la moisson prochaine. Il creuse avec la même foi le même sillon pour le grain futur. » Appel du 23 juin 1940 cité par Philippe Burin, « Vichy », in *Les lieux de mémoire*, P. Nora (dir.), Gallimard, Quarto, t. 2, 1997, p. 2479.
3. Colloque « Les juridictions d'exception sous l'Occupation », cour d'appel de Lyon et université de Lyon III, 11 décembre 1999
4. Marc Bloch, *L'étrange défaite*, Témoignage écrit en 1940, Gallimard, (Folio-Histoire). Historien, fondateur avec Lucien Fèbvre de l'École des Annales, il est exclu de la fonction publique par les lois de Vichy au moment où il écrit ce témoignage. Résistant du réseau « Combat », il sera torturé et fusillé le 16 juin 1944.
5. Voir Denis Peschanski, « Exclusion, persécution répression » in *Vichy et les Français*, J.-P. Azéma et F. Bedarida (dir.), 1992, pp. 209 et ss. Mais la politique antisémite n'est pas mise en œuvre par l'Italie fasciste dans la zone de l'occupation italienne comme le rappelle Michel Bussièrre ci-dessous.
6. Anatole de Monzie, *La saison des juges*, Flammarion, 1943, p. 32. Avocat et parlementaire sous la III^e République, Monzie vote les pleins pouvoirs à Pétain puis dénonce sa politique. « Ce livre est un acte de candidature. Il n'est pas loin d'être un acte de trahison » note Marc Bloch lors de sa parution, Op. cit. p. 235.
7. Voir M. Marrus et R. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Calmann-Lévy, 1981 ; *Juger sous Vichy*, Le Genre humain, Seuil, 1994. *Le droit antisémite de Vichy* (D. Gros, dir.), Le genre humain, Seuil, 1996
8. On ne trouve qu'une décision d'annulation en 1944 et cette note anonyme du Sirey de la même année : « La législation récente en matière juive a donné lieu à des difficultés d'autant plus nombreuses qu'elle est, depuis la Révolution française, le premier grand échec du principe d'égalité des citoyens devant la loi. » Cité par Danièle Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, 1989. P. 252.
9. Signalons dans l'article d'Olivier Dupeyroux cette note « discrètement réprobatrice » – elle aussi datant des 1944 – d'un membre du Conseil d'État au recueil Lebon : « Cette jurisprudence met à la charge des intéressés une preuve souvent difficile à administrer, surtout lorsqu'il s'agit de la religion des grands-parents ». O. Dupeyroux, « L'indépendance du conseil d'État statuant au contentieux », *Revue de droit public*, mai-juin 1983, p. 612. Les tribunaux judiciaires ont prononcé une relaxe en 1942 en inversant la charge de la preuve. Le commentaire bien isolé du Doyen Chauveau évoque la « sagesse des principes du droit » et la vigilance de l'ordre judiciaire face aux excès de certaines administrations. Cité par Denis Peschanski, *Vichy 1940-1944*, Contrôle et exclusion, Complexe, 1997, p. 156
10. Christian Bachelier et Denis Peschanski, « L'épuration de la magistrature sous Vichy », in *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, AFHJ, 1994, pp. 103 et s.
11. Ibid, p. 114.
12. Voir, sur cette question, l'article de Jean-Paul Jean. Rappelons le point de vue de l'historien sur le comportement des fonctionnaires sous l'Occupation : « On ne saurait voir dans la masse pour l'essentiel attentiste et, au mieux, résistante de la onzième heure des serveurs fidèles à Vichy, autre chose qu'une bureaucratie avant tout soucieuse de préserver sa place dans l'État », M.-O. Baruch, *Servir l'État français*, L'administration en France de 1940 à 1944, Fayard, 1997, quatrième de couverture.
13. Voir ci-dessous les contributions de Ugo Iannucci et Yves Ozanam.
14. Raymond-Raoul Lambert, *Carnets d'un témoin 1940-1943*, cité par Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire*, Vichy et les avocats juifs (1940-1944), Fayard 1997, Le Livre de poche, pp. 42-43.
15. Selon Catherine Fillon et Marc Boninchi (voir ci-dessous), cet activisme se traduit par une augmentation vertigineuse du nombre d'affaires traitées : en deux ans, il augmente davantage que dans les deux décennies précédentes.
16. Voir Alain Bancaud, « La magistrature et la répression politique de Vichy ou l'histoire d'un demi-échec », *Droit et société*, n 34-1996, pp. 557 et ss ainsi que sa contribution ci-dessous.
17. Après la triple sentence de mort, la section spéciale de Paris n'en prononce plus. À côté d'une section très répressive (Douai), celles de Caen et de Dijon ont une faible activité ; à Dijon, les autorités allemandes traitent directement les affaires impliquant des communistes. On compte 12 condamnations à mort exécutées pour les sections spéciales et 200 pour les cours martiales. Voir

ci-dessous les textes de J.-L. Halpérin et C. Fillon et, pour les sections de Douai et du Calvados, J.-P. Royer, *Histoire de la justice*, PUF, 1995, p. 722.

18. Op. cit., p. 205.

19. Encore faut-il se situer dans le temps : de l'été 1942 (premières rafles) à février 1943 (loi sur le STO), la désobéissance est le fait d'opinions sinon d'actes. La légitimité politique et morale change peu à peu de camp dans l'opinion publique. Les études sur l'opinion évoquent une « palette d'attitudes » de part et d'autre du tournant de 1942 qui oscille entre la collaboration d'État, l'attentisme, certaines formes de désobéissance civile et la « dissension » proche de la Résistance. Voir Pierre Laborie, *L'opinion française sous Vichy*, Les Français et la crise d'identité nationale 1936-1944, Ed. du Seuil, 1990, « Points histoire ».

20. En Angleterre, il n'a été porté atteinte à l'indépendance du barreau que deux fois ; d'abord sous le règne de Jacques II et ensuite par le gouvernement Thatcher trois siècles plus tard. Voir Michael Burrage, « Mrs Thatcher against the «little republics» ; ideology, precedents and reactions » in *Lawyers and the rise of western political liberalism*, T. Halliday and L. Karpik (dir.), Clarendon press, Oxford, 1997, pp. 125 et s.

21. Voir Laurent Douzou, « La désobéissance est le plus sage des devoirs », in *La désobéissance civile*, Cahiers de la Villa Gillet, septembre 2000, n° 11.

22. J. Habermas, « Le droit et la force », in *Écrits politique*, Champs Flammarion, 1990, p. 117

23. Voir A. Bancaud, « La justice politique sous Vichy et à la Libération : le procès de Riom et en haute cour », in *Les ministres devant la justice*, Actes Sud, – AFHJ, 1997, p. 209

24. Voir son témoignage ci-dessous.

25. Richard Weisberg, *Vichy Law and the Holocaust in France*, New York University Press, 1996 ; *Vichy la justice et les Juifs*, (traduit par Lise-Eliane Pomier et Yves Coleman), Éditions des archives contemporaines, Amsterdam, 1998, p. 38.

Partie I

Les juridictions d'exception

Une exception ordinaire

Les magistrats et les juridictions d'exception de Vichy ¹

Alain Bancaud

IHTP-CNRS

Les rapports de Vichy avec la justice ne se réduisent pas à l'exception judiciaire. L'« État français » se satisfait des tribunaux de droit commun pour toute une série d'affaires stratégiques à son ordre et à sa politique de répression et d'exclusion, comme celles concernant les Juifs, les francs-maçons et même une partie de la répression politique, en particulier contre « l'activité gaulliste ». Plusieurs réformes s'inscrivent également dans le « bâti » des codes antérieurs. Il ne déplait pas à Vichy ou, au moins, à ses fractions les moins radicales, de s'inscrire dans l'expérience juridique accumulée, « séculaire ». Dans une présentation officielle de la justice qui doit beaucoup à Barthélemy, professeur de droit réputé devenu garde des sceaux, il est ainsi précisé que, « pour l'ensemble de notre droit pénal, il est apparu inutile, et même dangereux, de bouleverser une législation, résultat d'une expérience juridique séculaire » ². Hormis, est-il toutefois précisé, « les cas les plus graves » de menace contre le pays pour lesquels « il est nécessaire de faire, en quelque sorte, éclater le cadre trop étroit, trop rigide de la législation ancienne ».

Tout en usant de la souplesse en même temps que de la force légitimante du droit commun, Vichy recourt en effet massivement, de plus en plus massivement, à la justice extraordinaire. Sans que cela ne corresponde à une véritable révolution judiciaire. L'« État français » s'inscrit dans une tradition de l'exception judiciaire, sous une forme originale et extrême tenant à la nature autoritaire du régime mais aussi à l'Occupation.

Le régime de Vichy profite ainsi des facilités inscrites dans une histoire de la justice politique aussi bien que militaire dominée par le dérogatoire, la « poésie » juridique ³. En créant la Cour suprême de justice (dite de Riom), il se conforme à l'habitude de tout nouveau régime d'installer une Haute Cour propre et s'inspire beaucoup de l'arrêt Malvy de la Haute Cour de la III^e République comme du procès des ministres de Charles X devant la Cour des pairs. Vichy s'inscrit encore dans l'exception militaire mise en place par une III^e République qui, en dehors de la Haute Cour, n'a sans doute jamais créé une juridiction d'exception civile, en réaction contre le II^e Empire et ses commissions mixtes, mais qui n'a pas fondamentalement remis en cause la compétence large et le caractère dérogatoire de la justice militaire, surtout en temps de guerre. Vichy poursuit ainsi « l'État de siège », décrété en 1939. Situation sys-

tématisée par la loi du 9 août 1849, modifiée par une loi du 27 avril 1916, qui transfère, à titre impératif ou facultatif, à l'autorité militaire et ses tribunaux les pouvoirs dont les autorités civiles sont dotées pour le maintien de l'ordre. Cette sorte de droit commun de l'exception des temps de guerre, remontant à Napoléon I^{er}, explique qu'au départ, les sections spéciales soient, de principe, militaires et, uniquement en raison de l'interdiction des tribunaux militaires par les Allemands, civiles. Comme le fait valoir Barthélemy à son collègue de la Guerre qui rechigne à récupérer les affaires communistes : « Il est apparu que cette juridiction devait en principe être militaire conformément à une tradition française datant d'environ un siècle et demi »⁴. La procédure des juridictions d'exception de Vichy rappelle, quant à elle, celle des tribunaux militaires spéciaux installés lors de la Première Guerre mondiale et au début de 1940.

L'originalité de Vichy ne tient pas à l'utilisation de l'exception judiciaire qu'on retrouve aussi bien avant 1940 qu'à la Libération avec ses juridictions d'exception civiles et lors de la guerre d'Algérie avec ses tribunaux militaires extraordinaires⁵. Elle réside dans le mouvement qui anime ce recours et dont l'ampleur est sans exemple. Mouvement qui conduit à multiplier les juridictions extraordinaires dont la compétence ne cesse de s'élargir, la procédure de s'aggraver, les peines de s'alourdir et l'activité de se pérenniser : exceptés la Cour suprême de justice et le pouvoir de justice politique de Pétain dont le statut est constitutionnel, les autres cours sont officiellement temporaires mais perdurent.

L'autre nouveauté, c'est le degré d'implication du corps judiciaire dans ce dispositif dérogatoire. Degré qu'il ne convient toutefois pas d'exagérer ; les magistrats professionnels occupent seuls les tribunaux spéciaux (dont la compétence, initialement limitée aux agressions nocturnes, s'étend aux affaires de résistance et de marché noir) et, pour partie, les sections spéciales. Pour les autres, ils sont associés à des juges non professionnels qui sont majoritaires et, le plus souvent, des militaires, des hauts fonctionnaires, des représentants des forces de l'ordre : sur les quatre principales juridictions auxquelles les magistrats participent, seule la section lyonnaise du tribunal d'État (qui comporte aussi une section parisienne) comprend un responsable d'une organisation politique, la Légion française des anciens combattants.

La magistrature professionnelle est prise dans un mouvement complexe, contradictoire. Elle se trouve, de plus en plus, impliquée avec l'élimination des tribunaux militaires et l'extension de la justice d'exception, en même temps que progressivement dépossédée des infractions les plus graves : la création des sections spéciales, uniquement civiles en zone occupée, est suivie quelques jours après par celle du tribunal d'État à la compétence générale concurrente et à la composition dominée par des juges non professionnels ; des sections spéciales mixtes, comprenant deux magistrats et trois représentants de la police et de la gendarmerie, sont instituées pour les attentats contre des agents de l'autorité, à partir de la loi du 17 juillet 1943 et, avec la loi du 22 octobre 1943, pour tous les attentats qualifiés de « terroristes », quelle que soit la qualité de la victime. Les dernières juridictions extraordinaires, créées en 1944, échappent totalement au ministère de la Justice et aux magistrats : elles dépendent du secrétaire général au maintien de l'ordre, Darnand, qui est aussi

chef de la Milice, et sont compétentes pour les cas les plus graves de violence armée. La justice d'exception est, d'abord et surtout, une justice de fonctionnaires, à laquelle les magistrats participent, avant de devenir, en partie, une justice de militants, de miliciens.

Exacerbation de dispositions ordinaires à l'extraordinaire

Vichy s'inscrit dans une tradition du recours à l'exception, mais aussi dans la continuité du corps judiciaire. Sans revenir ici sur une analyse faite ailleurs, on constate en effet que « l'État français » ne bouleverse pas la magistrature et promeut à la tête des cours d'appel et des juridictions d'exception des magistrats qui lui sont proches, sans être pour autant de mauvais professionnels et de vrais militants. Même Gabolde, procureur de la Seine nommé garde des sceaux par Laval, en 1943, avait été considéré tout au long de sa carrière comme un très bon magistrat. Même les membres sélectionnés des sections spéciales apparaissent comme de bons, voire de très bons magistrats. Ils ont été bien notés sous la III^e République comme sous Vichy. Certains, parmi les plus impliqués, le sont encore à la Libération. Et cela par leurs pairs, mais aussi des avocats : tel le responsable de la section spéciale et du tribunal d'État à Lyon, sur lequel on reviendra, ou encore le président de la section spéciale la plus répressive, celle de Douai, qui obtient, en avril 1944, les éloges du bâtonnier. Lequel persévère à la Libération, avec deux autres avocats ayant défendu des condamnés à mort ⁶.

Le fait que bon nombre de magistrats participant aux juridictions extraordinaires ne sont pas réputés avoir failli aux critères de l'excellence judiciaire amène à s'interroger sur un habitus judiciaire qui n'a pas les effets de résistance au politique qui lui sont trop souvent prêtés, mais aussi détermine des pratiques beaucoup plus complexes que les quelques faits fondant le jugement rétrospectif de l'attitude des juges ne le laissent penser (les trois peines de mort prononcées lors de la première audience de la section spéciale de Paris, la prestation de serment...). Complexité d'autant plus forte qu'on prend en compte l'ensemble des juridictions d'exception et même la totalité du champ judiciaire que Vichy élargit considérablement et à l'intérieur duquel la magistrature met en œuvre des pratiques contrastées et évolutives. Les analyses négligent en particulier les tribunaux spéciaux, alors que leur procédure et leur compétence ne cessent de se rapprocher de celles des sections spéciales et que les magistrats s'en servent pour tenter de dépolitiser leur participation à la répression de Vichy ⁷.

Tradition du légalisme formel

La magistrature reconnaît la légalité de Vichy et, ce qui constitue la rupture la plus marquante avec l'ordre constitutionnel de la République, le pouvoir du chef de l'État de faire la loi. Ce légalisme qui, à la fois, s'attache à la

seule forme de la loi et interdit au juge de juger la loi, qui n'autorise pas le juge à se demander si elle émane d'un pouvoir régulier et si elle est conforme à la constitution, n'est ni une trahison ni le paravent trompeur et « ostentatoire » des « passions », des « fins idéologiques » d'une communauté juridique pervertie⁸. Il est conforme à une tradition remontant à la Révolution et sans cesse rappelée par les différents régimes. Il aurait fallu « une révolution copernicienne », comme l'admet M.-O. Baruch⁹, pour que le juge, administratif et, plus encore, judiciaire qui ne s'est jamais lancé dans une politique d'énonciation de grands principes juridiques comme son collègue du Palais Royal, mette en œuvre un pouvoir qu'il n'a jamais cherché à exercer et qui lui a toujours été contesté. Rien ne l'y prédispose et rien ne l'y autorise. Ce que D. Gros qualifie de « zèle légaliste intempestif » n'est somme toute pas « bizarre ». Ce qui aurait été surprenant, c'est que le juge se permette ce qu'il ne s'était jamais autorisé et refuse ce que les parlementaires avaient largement voté : les pleins pouvoirs à Pétain, et ce que le président du Sénat de la III^e République admet encore à la Libération, lors du procès de Pétain : le chef de l'« État français » avait tout le pouvoir constitutionnel et donc le pouvoir législatif, « Il l'avait de droit ». C'est lui encore qui déclare, résigné, à propos de la législation anti-juive : « Elle est pourtant la loi. Obéissance lui est due ». Mais, sans que cela aille aussi loin dans la confusion des pouvoirs, il est vrai, le juge avait déjà accepté la légalité des décrets-lois qui se sont multipliés à la fin de la III^e République. Plus loin et plus grave, il avait admis, souvent de force ainsi qu'en atteste l'ampleur de l'épuration, la légalité de la lutte de la République contre les congrégations religieuses menée sur la base de deux décrets de 1880, fondés sur des jugements de l'ancien Parlement de Paris et des lois de la Révolution¹⁰. Décrets dont la légalité avait été contestée par le bâtonnier de Paris, près de 2000 avocats et plusieurs éminents membres de la doctrine universitaire. Les lois sur la séparation des Églises et de l'État, sur les biens ecclésiastiques et les congrégations religieuses sont, selon M. Hauriou dans son manuel, « manifestement contraires » aux grands principes de la liberté et de la propriété individuelles, de la liberté de conscience et de culte, ou encore de la liberté de l'enseignement et de l'égalité devant la loi¹¹.

Pour le juge, l'obligation de se soumettre à la loi remonte à la Révolution. Sans refaire ici une démonstration classique, on rappellera que, toujours selon M. Hauriou, « On a effrayé le juge français et l'on a dressé contre lui, comme un épouvantail »¹², tout un ensemble de textes révolutionnaires aussi bien que post-révolutionnaires. À titre d'obligation disciplinaire, la III^e République précise même, pour la première fois par une loi, votée en 1883 : « Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats. L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute de discipline ». Obligations disciplinaires qui n'étaient d'ailleurs que « l'aboutissement d'un lent mouvement jurisprudentiel »¹³. Au moment de la lutte contre les congrégations religieuses, des poursuites disciplinaires ont été ainsi exercées contre des juges qui s'étaient autorisés des critiques, parfois très euphémisées, contre la législation¹⁴.

À l'époque du Front populaire où le juge pouvait être tenté de ne pas appliquer la loi, le Conseil d'État rappelle encore cette tradition avec son arrêt